

Flash Infos n°14-01

13 janvier 2014

Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

<http://snaps.unsa-education.org>



Temps travail en DDI **Les textes enfin sortis !**

Dorénavant, tous les PTP sport affectés en DDI relèvent de l'article 10¹ dès lors qu'ils en font la demande.

Les nouveaux textes sont enfin parus.

Suite à l'annulation² par le Conseil d'Etat d'une partie de l'arrêté relatif au temps de travail au sein des DDI, le SGG³ avait provisoirement maintenu les dispositions invalidées dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté.

L'Arrêté du 2/01/14, paru le 4/01/14, modifie l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI en retirant l'automatisme du rattachement des PTP à l'article 10. Les PTP devront dorénavant en faire la demande.

Par un courrier daté du 2/01/14, le SGG a défini, au travers d'une modification du paragraphe 1.2.1 de l'annexe à la circulaire du 30/05/11, les modalités de cette « demande expresse ».

Une « demande expresse » automatiquement validée pour les PTP.

La nouvelle annexe à la circulaire précise que :

- cette « demande expresse », qui doit être « effectuée par écrit », concerne « les personnels chargés de fonctions d'encadrement autres que ceux mentionnés ci-dessus et les personnels de conception bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, notamment ceux appartenant aux corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques ou qui y participent » ;
- les corps concernés sont les suivants : « CTPS, PS, CEPJ, IJS » et « Les personnels assimilés » ;
- la demande expresse d'un PTP doit recueillir un avis favorable : « Dès lors qu'ils exercent leurs missions dans les conditions précisées par l'instruction n°93-063 JS du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1993 ou qu'ils concourent à l'exercice de ces missions, rien ne s'oppose à ce que leur demande recueille un avis favorable ».

Cette écriture implique que le directeur qui souhaiterait refuser cette demande devrait notifier et justifier son refus par écrit. **A contrario, l'absence de réponse ou l'absence de justification d'un refus engendre l'acceptation de fait de la demande.**

Le SGG confirme l'extension de l'application de l'instruction n°93-063 JS aux DDI.

Cette précision était revendiquée par le SNAPS depuis la création des DDI. En effet, en raison de l'intitulé de son objet : « Missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services déconcentrés et établissements du ministère de la jeunesse et des sports », un doute subsistait sur son application aux DDCS/PP qui ne sont plus des services du MSJEPVA, mais des services rattachés directement au Premier ministre par l'intermédiaire du SGG.

Ce doute est dorénavant levé. Cette instruction s'applique bien à tous les PTP du MSJEPVA !

Outre la définition des missions, rappelons que cette instruction précise « les conditions d'exercices des fonctions » des PTP du ministère chargé des sports. Il y est notamment spécifié que :

- « Les missions des PTP s'exercent sous l'autorité de leur chef de service⁴ » ;
- « Le plan d'actions des PTP... est déterminé chaque année sous la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectifs ; celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier... » ;
- « Les PTP sont tenus de fournir chaque année à leur chef de service un bilan des actions réalisées ».

¹ Du décret n° 2000-815 du 25/08/00 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature.

² Suite à un recours de la CGT.

³ Secrétaire général du gouvernement.

⁴ Il s'agit du chef de service d'affectation du PTP, donc du seul directeur de la DDCS/PP.



Le SNAPS revendique plus que jamais la création d'un « grand pôle éducatif » regroupant les MEN, MESR et le MSJEPVA.